



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 013 093 24 00012

Déposé le : 17/08/2024

Demandeur : Monsieur sassi zied

Sur un terrain sis à : 192 192 CHEMIN 192 CHEMIN
DES TARRASSES à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)

Références cadastrales : AE 95

**Monsieur SASSI Zied
192 CHEMIN DES TARRASSES
13610 ST ESTEVE JANSON**

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/08/2024 à la mairie de SAINT-ESTÈVE-JANSON une déclaration préalable.

Par lettre du 11/09/2024, avisée le 12/09/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Vous avez fourni des pièces complémentaires en date du 18/09/2024 mais le dossier est toujours incomplet par les pièces suivantes :

- **DP02. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]:** DP02 Plan de masse cote.jpg :
 - Le plan de masse fourni ne fait pas apparaître de construction ni d'aménagements, or un permis de construire a été accordé ; fournir un plan de masse représentant l'état actuel du terrain (maison, cheminement, espaces verts...).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-ESTÈVE-JANSON en date du 13/12/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet. Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 23/12/2024

Pour Le Maire et par délégation,

Madame la 1^{ère} Adjointe

Fabienne QUIÉVREUX



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr